ACCORD SUR LES SALAIRES

ANNÉE 2021

A l'issue de la négociation prévue à l'article L 2241-1 du Code du travail, il a été convenu ce qui suit entre

Les syndicats d'employeurs :

FSICPA - Fédération des Structures Indépendantes de Création et de Production Artistique

LES FORCES MUSICALES - Opéras et orchestres réunis

PROFEDIM - Syndicat Professionnel des Producteurs, Festivals, Ensembles, Diffuseurs Indépendants de Musique

SMA - Syndicat des Musiques Actuelles

SNSP - Syndicat National des Scènes Publiques

SYNDEAC - Syndicat National des Entreprises Artistiques et Culturelles

d'une part,

Et les organisations syndicales représentatives de salariés :

F3C CFDT - Fédération Communication Conseil Culture

SNAPAC - CFDT - Syndicat National des Artistes et des Professionnels de l'Animation et de la Culture

FNSAC –CGT - Fédération du Spectacle CGT

SFA – CGT - Syndicat Français des Artistes interprètes

SNAM-CGT- Union Nationale des Syndicats d'Artistes Musiciens de France

SYNPTAC – CGT - Syndicat National des Professionnels du Théâtre et des Activités Culturelles

L'Union Syndicale Solidaires (solidaires)

d'autre part.

Préambule

Le champ d'application du présent accord est celui de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles du 1er janvier 1984, étendue le 4 janvier 1994 (JORF 26 janvier 1994), et de ses avenants en vigueur.

Compte tenu du décrochage important des salaires avec le cout de la vie, du tassement des rémunérations minimales hiérarchiques, et des difficultés de recrutement dans le secteur, les parties conviennent de la nécessité d'une revalorisation des rémunérations en urgence des salaires minima dès le mois de décembre 2021.

Les partenaires sociaux regrettent de ne pas avoir pu se mettre d'accord sur un montant d'augmentation supérieur à celui convenu ci-après, car force est de constater que le secteur est contraint par l'absence de prise en compte de l'inflation dans l'attribution des subventions depuis de nombreuses années. Ils s'accordent donc à ouvrir la négociation annuelle sur les salaires 2022 au premier trimestre de l'année 2022, pour travailler plus en profondeur sur les problèmes cités ci-dessus.

ARTICLE 1 : REVALORISATION DES SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS

ARTICLE 1.1 : Minima conventionnels des artistes.

ARTICLE 1.1.1 : Minima conventionnels des artistes dramatiques et chorégraphiques engagés par les entreprises artistiques et culturelles.

Les salaires minima conventionnels des artistes dramatiques et chorégraphiques engagés par les entreprises artistiques et culturelles sont revalorisés de 2 %, selon la grille des minima ci-après :

ARTISTES DRAMATIQUES		**< période de création mensualisée**
ARTISTES CHOREGRAPHIQUES		**< période de création mensualisée**
CDI et CDD > 4 mois	**minimum brut mensuel**	**1 958,56**
(stagiaires 1ère année - 30% / 2ème année - 15%)		
CDD < 4 mois	**minimum brut mensuel**	**2 067,37**
(stagiaires 1ère année - 30% / 2ème année - 15%)		
CDD < 4 mois	**minimum brut mensuel en cas de fractionnement**	**2 284,98**
(stagiaires 1ère année - 30% / 2ème année - 15%)		
ARTISTES DRAMATIQUES		**répétitions**
ARTISTES CHOREGRAPHIQUES		**répétitions**
CDD < 1 mois	**service répétition**	**54,54**
(stagiaires 1ère année - 30% / 2ème année - 15%)		
ARTISTES DRAMATIQUES		**représentations**
ARTISTES CHOREGRAPHIQUES		**représentations**
CDD < 1 mois	**cachet forfaitaire jour**	
(stagiaires 1ère année - 30% / 2ème année - 15%)	**> si 1 ou 2 cachets dans le mois**	**142,54**
	> si PLUS de 2 cachets dans le mois	**124,04**

ARTICLE 1.1.2 : Minima conventionnels des artistes musiciens

Les minima conventionnels des artistes musiciens sont revalorisés de 2 %, selon les grilles ci-après :

ARTISTES MUSICIENS appartenant aux ENSEMBLES MUSICAUX AVEC NOMENCLATURE	
Salaire mensuel minimum d'embauche : CDI et CDD > 1 MOIS	
Tuttiste	3 065,97
Soliste	3 179,52
Chef de pupitre	3 395,29
Ces minima s'articulent avec les catégories définies dans les orchestres par accord d'entreprise.	
rémunération au cachet	
Le cachet minimum pour la rémunération d'un service indivisible de 3 heures est de :	104,93
Au-delà, au prorata temporis	
Le cas particulier des ensembles musicaux à nomenclature employant les musiciens en CDI est défini à l'article X.3.3.A	

ARTISTES MUSICIENS appartenant aux ENSEMBLES MUSICAUX SANS NOMENCLATURE		
rémunération mensualisée		
CDI	minimum brut mensuel	2 629,03
CDD droit commun > 1 mois	minimum brut mensuel	2 734,06
CDD U > 1 mois	minimum brut mensuel	2 892,15
rémunération au cachet		
répétitions		
	Journée de 2 services (6 h et prorata temporis au-delà)	148,18
	Garantie journalière si service totalement isolé	104,93
représentations		
	Cas général	148,18
	7 représentations ou plus par 15 jours	130,40
répétitions & représentations		
	Journée avec un service de répétition et un service de représentation	226,95

M.L. PA

YJ

ARTISTES MUSICIENS appartenant au SECTEUR DES MUSIQUES ACTUELLES		
rémunération mensualisée		
CDI	minimum brut mensuel	2 629,03
CDD droit commun > 1 mois	minimum brut mensuel	2 734,06
CDD U > 1 mois	minimum brut mensuel	2 892,15
rémunération au cachet		
répétitions		
	Journée de 2 services (montant à verser sous la forme de 2 cachets)	105,03
	Garantie journalière si service isolé	78,77
représentations		
	Cas général	148,18
	7 représentations ou plus par 15 jours	130,40
	salles musiques actuelles < 300pl	104,93
	première partie	104,93
	plateau découverte	104,93

ARTISTES MUSICIENS engagés au sein d'AUTRES ENTREPRISES		
rémunération mensualisée		
CDI	minimum brut mensuel	2 629,14
CDD droit commun > 1 mois	minimum brut mensuel	2 734,06
CDD U > 1 mois	minimum brut mensuel	2 892,15
rémunération au cachet		
répétitions	un service de 3 h	104,93
représentation		104,93

ARTICLE 1.1.3 : Minima conventionnels des artistes lyriques

Les minima conventionnels des artistes lyriques sont revalorisés de 2 %, selon les grilles ci-après :

ARTISTE DE CHŒUR		
rémunération mensualisée		
CDI rémunération variable en fonction de l'ancienneté		
De la 1ère à la 3ème année		1 958,56
De la 4ème à la 6ème année		2 007,52
De la 7ème à la 9ème année		2 077,78
De la 10ème à la12ème année		2 150,51
De la 13ème à la 15ème année		2 225,77
De la 16ème à la 18ème année		2 292,55
A partir de la 19ème année		3% tous les 3 ans
CDD droit commun > 1 mois		1 958,56
CDD U > 1 mois		2 074,69
rémunération au cachet		
répétitions		
	Journée de 2 services	127,13
	Garantie journalière si service totalement isolé	95,36
représentations		
	Cas général	127,13
	Période continue > à 1 semaine	92,57
répétitions & représentations		
	Journée avec un service de répétition et un service de représentation	205,91
Prime de Feux visée à l'article XVI-5		58,79

ARTISTE LYRIQUE SOLISTE		
rémunération mensualisée		
CDI	minimum brut mensuel	2 415,65
CDD droit commun > 1 mois	minimum brut mensuel	2 415,65
CDD U > 1 mois	minimum brut mensuel	2 656,66
rémunération au cachet		
répétitions		
	Journée de 2 services	148,18
	Garantie journalière si service totalement isolé	104,93
représentations		
	Cas général	148,18
	Période continue > à 1 semaine	130,40
répétitions & représentations		
	Journée avec un service de répétition et un service de représentation	226,95

ARTICLE 1.1.4 : Minima conventionnels des artistes de cirque

Les minima conventionnels des artistes de cirque sont revalorisés selon les grilles ci-après :

Exploitation des spectacles

Nb de cachet par mois	1 à 2	+ de 2	Salaire mensuel
Plateau inférieur ou égal à 5 artistes	142,54 €	124,04 €	2 067,37 €
Plateau sup. à 5 artistes	124,04 €	124,04 €	2 067,37 €

Répétitions / Création

Cachet de base par jour	109,08 €
Service isolé de répétition rémunéré sous forme de cachet	54,54 €
Salaire mensuel	2 067,37 €

ARTICLE 1.2 : Revalorisation des salaires minima des emplois autres qu'artistiques

Les parties conviennent que les minima conventionnels des emplois autres qu'artistiques tels que définis à l'article X-4 (grille des salaires bruts minima pour un horaire de 151h40) sont revalorisés, de 2% par rapport à la grille des minima issue de l'accord du 31 janvier 2019 :

Ainsi, la **grille des minima** est la suivante :

	échelon 1	échelon 2	échelon 3	échelon 4	échelon 5	échelon 6	échelon 7	échelon 8	échelon 9	échelon 10	échelon 11	échelon 12
Groupe 1	3 320,87	3 420,50	3 520,12	3 619,75	3 719,37	3 819,00	3 918,63	4 018,25	4 117,88	4 217,51	4 317,13	4 416,76
Groupe 2	2 559,91	2 636,70	2 713,50	2 790,30	2 867,10	2 943,89	3 020,69	3 097,49	3 174,28	3 251,08	3 327,88	3 404,68
Groupe 3	2 347,44	2 417,86	2 488,29	2 558,71	2 629,13	2 699,55	2 769,98	2 840,40	2 910,82	2 981,25	3 051,67	3 122,09
Groupe 4	2 149,51	2 213,99	2 278,48	2 342,96	2 407,45	2 471,93	2 536,42	2 600,90	2 665,39	2 729,87	2 794,36	2 858,84
Groupe 5	1 806,44	1 860,63	1 914,83	1 969,02	2 023,21	2 077,41	2 131,60	2 185,79	2 239,99	2 294,18	2 348,37	2 402,57
Groupe 6	1 685,99	1 736,57	1 787,15	1 837,73	1 888,31	1 938,89	1 989,47	2 040,05	2 090,63	2 141,20	2 191,78	2 242,36
Groupe 7	1 626,69	1 675,49	1 724,29	1 773,09	1 821,89	1 870,69	1 919,49	1 968,29	2 017,10	2 065,90	2 114,70	2 163,50
Groupe 8	1 589,42	1 637,10	1 684,79	1 732,47	1 780,15	1 827,83	1 875,52	1 923,20	1 970,88	2 018,56	2 066,25	2 113,93
Groupe 9	1 574,92	1 622,17	1 669,41	1 716,66	1 763,91	1 811,16	1 858,40	1 905,65	1 952,90	2 000,15	2 047,39	2 094,64

Pour les groupes 8 et 9, échelons 1 : La revalorisation de 2% des minima du 1er échelons des groupes 8 et 9 issue du présent accord étant inférieure au SMIC au 1er octobre 2021, les 1ers échelons de ces 2 groupes sont automatiquement valorisés à 1589,47 euros brut.

ARTICLE 2 : REVALORISATIONS DE L'INDEMNITÉ DE DÉPLACEMENT

Le montant de l'indemnité de déplacement est actualisé à 106,7 euros, ventilé selon les modalités suivantes :

Chaque repas principal : **19,10 euros**

Chambre et petit déjeuner : **68,50 euros**

Lorsqu'aux termes des dispositions de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles, l'employeur a l'obligation de verser au salarié en déplacement professionnel ou en tournée une indemnité de petit déjeuner déconnectée de la nuitée, ladite indemnité de petit déjeuner sera égale à **6,70 euros**.

ARTICLE 3 : TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITÉS (DONT INDEMNITÉ D'ÉQUIPEMENT) ET DES DIFFERENTES PRIMES : Prime de feu habillé, prime de participation au jeu

Les différents indemnités et prime en vigueur comprenant la revalorisation de l'indemnité de déplacement sont :

Indemnité de déplacement (article VIII)	**106,7 € ventilé comme suit** **19,10 € chaque repas principal** **68,50 € chambre et petit déjeuner** **6,70 € le petit déjeuner seul**
Indemnité de panier (article VII-1)	**10,35 €**
Indemnité d'équipement (article VII-3-3)	**1,53 €**
Prime de feu habillé (article VII-4)	**12,79 €**
Prime de participation au jeu (article VII-4)	**16,84 €**

ARTICLE 4 : STIPULATIONS SPÉCIFIQUES AUX ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIÉS

En application des articles L. 2232-10-1 et L. 2261-23-1 du Code du travail, eu égard à la configuration des entreprises de la branche des entreprises artistiques et culturelles qui sont dans leur grande majorité des TPE, aucune stipulation spécifique n'est prévue pour les entreprises ayant un effectif inférieur à 50 salariés.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DÉPOT DE L'ACCORD

Les parties conviennent que le présent accord sera applicable à compter du 9 décembre 2021.

Il est convenu que les syndicats signataires demandent l'extension du présent accord, conformément à l'article L2261-1 du Code du Travail. L'accord sera porté à l'extension par la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 8 décembre 2021

Pour la FSICPA - Fédération des structures indépendantes de création et de production artistique

Y. JEAN

Pour LES FORCES MUSICALES - Opéras et orchestres réunis

Pour PROFEDIM - Syndicat Professionnel des Producteurs, Festivals, Ensembles, Diffuseurs Indépendants de Musique

A. Fouchon

Pour le SMA - Syndicat des Musiques Actuelles

Pour le SNSP - Syndicat National des Scènes Publiques

Pour le SYNDEAC - Syndicat National des Entreprises Artistiques et Culturelles

Pour la F3C CFDT - Fédération Communication Conseil Culture

P/o

Pour le SNAPAC- CFDT - Syndicat National des Artistes et des Professionnels de l'Animation et de la Culture

P/o

Pour la FNSAC –CGT - Fédération du Spectacle CGT

Pour le SFA – CGT - Syndicat Français des Artistes

P o

Pour le SNAM-CGT - Syndicat National des Artistes Musiciens

Pour le SYNPTAC – CGT - Syndicat National des Professionnels du Théâtre et des Activités Culturelles

Pour L'Union Syndicale Solidaires (solidaires)

M.L.